

naissance scientifique. En tant que savants, leur liberté d'action s'en trouvera diminuée d'autant. A moins que l'honorable sénateur ne puisse prouver que ce conseil n'a pas accompli dans certains cas le travail qu'on attendait de lui, je ne vois pas l'utilité de nommer de nouveaux membres quand nous savons que cela produira un mécontentement chez les autres.

Je suis le premier à approuver toute mesure avantageuse pour les pêcheries, parce que je viens d'un comté où la pêche est la principale industrie, mais je sais que les pêcheurs de ma province préfèrent consulter personnellement les membres du conseil lorsqu'ils s'y réunissent plutôt que de voir quelque gros marchand, trafiquant ou fabricant de conserves de poisson de leur voisinage faire partie du conseil. Je ne crois pas que les pêcheurs soient d'avis que ces personnes puissent les représenter de façon adéquate.

Tout le monde ici sait qu'en fait de pêcheries, ceux qui vont en mer et font eux-mêmes la pêche, peuvent avoir, sur telle question, une idée tout à fait différente de ceux qui s'engraissent de la sueur des autres. Le nombre des différends entre pêcheurs et fabricants de conserves est incalculable et certains ne sont même pas encore réglés à l'heure actuelle. Il y a eu dans mon propre comté d'Antigonish durant la saison de pêche des grèves de pêcheurs en signe de protestation contre la façon dont ils étaient traités par les grosses compagnies, et je suis certain que la nomination d'un de ces directeurs de compagnie comme membre du conseil ne plairait pas aux pêcheurs qui prétendraient que celui-ci aurait de ce fait un avantage sur eux lorsqu'ils viendraient devant le conseil pour y discuter une question.

Si le département a autre chose en vue que le travail scientifique auquel s'est livré jusqu'ici ce conseil, qu'on nous le dise. Ce conseil n'a pas d'autre mission que de faire des recherches scientifiques sur les problèmes concernant les pêcheries et les poissons. Si le département veut dicter au conseil une autre politique ou un programme nouveau, nous devrions en être tenus au courant et, pour ma part, je crois que ce serait une erreur de changer en quoi que soit la loi en ce qui concerne le champ de leurs travaux. S'il y a d'autre travail à faire, qu'on en charge le département, car le conseil doit s'en tenir aux travaux scientifiques auxquels il était destiné uniquement lors de sa création. J'ignore en quoi consiste la nouvelle politique; mais si le gouvernement en a réellement une en vue je serais bien heureux de la connaître afin de pouvoir la discuter. Le leader du gouvernement ne nous a pas dit en quoi consistait

cette nouvelle politique. S'il s'agit de développer les pêcheries, de permettre à un plus grand nombre de pêcheurs de se livrer eux-mêmes à la préparation du poisson, je dis que ce travail, qui n'a rien de scientifique, incombe aux fonctionnaires du département des Pêcheries. S'il s'agit d'une prime sur le poisson ou de secours aux pêcheurs pour leur permettre de se procurer des attirails de pêche ou des bateaux, je répète que cela est encore du ressort du département, et non pas du conseil, et qu'on ne devrait pas confondre ce travail avec le travail scientifique. J'ai fait moi-même la pêche dans mon jeune temps, et j'ai vécu toute ma vie au milieu des pêcheurs, aussi j'en sais long à ce sujet, et j'espère que l'honorable sénateur nous donnera l'occasion de discuter la nouvelle politique du gouvernement qu'on ne nous a pas encore révélée.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le Sénat est suffisamment bien renseigné sur cette question, et je suggérerais, pour pouvoir expédier le travail, de prendre de suite le vote sur la troisième lecture.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DU REVENU DE L'INTERIEUR

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 187, intitulé: Loi modifiant la loi du revenu de l'Intérieur.

Il dit: Ce bill a pour but de modifier le droit d'accise sur les cigarettes en le réduisant de \$7.50 à \$6.00 le mille sur les cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille ou de tout succédané de tabac, ne pesant pas plus de 3 livres par mille et à \$11 par mille sur les cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille ou de tout succédané de tabac pesant plus de 3 livres par mille; ce droit était de \$12.50 d'après la loi de l'année dernière. Cet article est censé en vigueur depuis le 12 mai 1923.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: A quoi est due cette réduction?

L'honorable M. DANDURAND: L'augmentation de droits n'a pas donné de plus forts revenus — moins forts même — que les droits en vigueur auparavant. Dans ces conditions, nous réduisons d'un degré.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suppose que l'on s'est aperçu qu'on avait tellement augmenté les droits que des résultats contraires à ceux que l'on attendait s'étaient produits?